



Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

Berger
Levrault

ID : 031-213105927-20250204-D_1_2025_2-AU

Date : 04/02/2025

Décision numéro : D 1.2025.2

Thème : Juridique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date d'envoi et réception préfecture :

**OBJET : RECOURS DÉPOSÉ DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE –
REQUETE n° 2407927 : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE ET DE DÉFENDRE LES
INTÉRÊTS DE LA COMMUNE ET DÉSIGNATION D'UN AVOCAT**

Le 10/09/2024, la commune de Larra a lancé une consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour la conception-réalisation d'un pumptrack en enrobé au domaine de Cavailh. La date limite de remise des offres était le 11/10/2024. Au terme de l'analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse était celle du candidat HTRACKS.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse sous le numéro 2407927 le 19 décembre 2024 et régularisée le 28 décembre 2024, la société SCHNEESTERN France, candidat évincé, attaque la commune de Lara d'un recours en contestation de la validité du contrat, assorti des conclusions indemnitaires.

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5217-10-6,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1

Vu la délibération n°2024-6-2 en date du 01/07/2024 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au maire, dont celle d'ester en justice

Considérant la requête déposée par la société SCHNEESTERN visant à la contestation de la validité du contrat.

DECIDE

Article 1^{er} : DE DEFENDRE les intérêts de la commune devant le Tribunal administratif de Toulouse et d'ester en justice dans cette affaire :

Article 2 : DE DESIGNER le cabinet GOUTAL-ALIBERT et ASSOCIES pour représenter la commune à cet effet

Article 3 : DE DIRE que les sommes sont inscrites au budget de la commune

Article 4 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision devant le Conseil municipal

Article 5 : DE DIRE que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la commune (www.larra.fr) et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 6 : DE DIRE que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville ;

Article 7 : DE RAPPELER que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Jean-Louis MOIGNON

